Corruption internationale et blanchiment:

la Suisse en fait-elle trop ou pas assez ?

Plan

A. Contexte

B. Arsenal législatif

C. Critiques et lacunes

D. Obstacles

E. Système d'autorégulation

F. Conclusion

A. Contexte

Intro:

La Suisse est le leader mondial dans le domaine de la gestion de fortune transfrontalière. Elle gère environ CHF 2'300 milliards d'actifs étrangers, soit 27% du marché mondial. Ce secteur d'activités présente un risque de blanchiment d'argent très élevé.

Intervention de multiples acteurs: Banques, fiduciaires, gérants de fortune indépendants, avocats, qui agissent au nom de leur client, créent les instruments d'investissements ou gèrent les actifs.

→ Suisse est fortement exposée au blanchiment d'argent issu d'infractions préalables commises à l'étranger (corruption, escroquerie, abus de confiance, gestion déloyale, appartenance à une organisation criminelle).

A. Contexte

«La corruption et le blanchiment d'argent sont étroitement liés (…). Les mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont des outils puissants qui peuvent être efficaces dans la lutte contre la corruption».

Rapport MROS (avril 2019): 2017 et 2018: la corruption (transnationale) est l'infraction présumée la plus courante dans le cadre des communications LBA au MROS (27% en 2018)

A. Contexte

- Constats du GAFI 2016

Les autorités suisses démontrent une **volonté claire de poursuivre le BC**. Des enquêtes complexes et de grande envergure sont menées, notamment sur la base des **renseignements de qualité transmis par le MROS**, tant au niveau fédéral que cantonal. Des **condamnations** ont été obtenues pour tous les types de BC, notamment dans des affaires impliquant des infractions préalables commises à l'étranger, reflétant **l'exposition internationale de la place financière suisse**, et des confiscations ont été prononcées dans des affaires dans lesquelles aucune condamnation n'a pu être obtenue. **Les enquêtes, poursuites et confiscations concordent généralement avec les risques identifiés. Toutefois, des progrès restent à accomplir pour arriver à des peines suffisamment proportionnées et dissuasives**.

A. Contexte

- Constats de l'OCDE (2018)

"Le Groupe de travail se félicite des **progrès réalisés par la Suisse** dans la mise en œuvre de la Convention des dernières années, notamment à l'égard des entreprises. Il encourage la Suisse à accentuer encore ces efforts et à s'attacher à prononcer des sanctions qui soient effectives, proportionnées et dissuasives comme le prévoit la Convention. Enfin, **faire mieux connaître l'action répressive des autorités** devrait être une priorité de celles-ci, en assurant une plus large et meilleure publicité des affaires conclues".

→ Nombreuses recommandations mais globalement appréciations positives du GAFI et de l'OCDE.

B. Arsenal législatif

Blanchiment d'argent (305 bis CP) y compris blanchiment de la fraude fiscale

Corruption d'agents publics étrangers (322 septies CP)

Corruption privée (322 octies CP): délit et donc pas de blanchiment possible

Violation de l'obligation de communiquer (art. 9 et 37 LBA)

Punissabilité de l'entreprise (art. 102 CP): responsabilité primaire de l'entreprise pour les cas de blanchiment et de corruption.

→ **Dispositions introduites sur pressions internationales.**

C. Critiques et lacunes

- Peine de 102 CP: amende max. de CHF 5 millions
- Peine de 37 LBA: amende max. de CHF 500'000.- et applicable aux employés concernés
- Absence de sanction pour les simples manquements à la LBA

C. Critiques et lacunes

Conseillers (fiduciaires, notaires et avocats)

Avocats, notaires, comptables et réviseurs ne sont pas en mesure de contribuer à la détection de l'infraction, n'étant pas associés à la lutte contre le blanchiment (OCDE 2018)

«Un écueil important du régime de lutte contre le blanchiment a trait au champ des activités relevant de l'intermédiation financière au sens de la LBA (…). Cela signifie en particulier que les actes relatifs à la création de sociétés, personnes morales et constructions juridiques dans lesquelles [les avocats, notaires et fiduciaires] peuvent être impliqués sans formellement préparer ou être partie à des transactions financières, ne tombent pas dans le champ d'application de la LBA. Cette restriction est d'importance, notamment au regard des activités des avocats et des fiduciaires dans des montages de structures juridiques complexes, impliquant notamment les sociétés de domicile, instrument avéré des schémas de corruption transnationale». → **Réforme abandonnée par le parlement: bref répit.**

C. Critiques et lacunes

- Absence de procédure spécifique aux poursuites contre les entreprises.
- La mise en accusation différée: proposition du MPC (art. 318bis CPP) de prévoir la possibilité de conclure une convention avec l'entreprise plutôt que de demander une mise en accusation. La convention comprendrait: la reconnaissance des faits, le montant de l'amende et des confiscations et les mesures à prendre pour remédier au manque d'organisation. Refus du Conseil fédéral.
- La convention judiciaire d'intérêt public (France): s'inspire des procédures américaines et permet à une personne morale d'échapper à la poursuite pénale en contrepartie de la conclusion d'une transaction judiciaire prévoyant le paiement d'amendes et le respect d'un programme de lutte contre la corruption (ex: HSBC 300 millions et AIRBUS 3 milliards).
- Lacunes de procédure pas comblée alors que procédures longues et aléatoires.

D. Obstacles (entraide)

- Procédure de scellés applicable en entraide
- Ordonnance de clôture et voie de recours au TPF
- Constats et comparaison internationale

D. Obstacles (procédure nationale)

- Procédure de scellés (248 CPP)
- Difficultés liées à l'obtention de preuves à l'étranger. Corruption a fréquemment lieu dans des Etats avec lesquels la coopération internationale est difficile
- Moyens à disposition de la Justice
- Difficultés pour démontrer les conditions de 102 CP: défaut d'organisation
- Absence d'opportunité de la poursuite et difficultés liées à in dubio pro duriore

D. Obstacles

- Difficultés pour démontrer les conditions de 102 CP: défaut d'organisation
- Arrêt du Tribunal fédéral du 19 juin 2020 (arrêt 1B_59/2020)

Rapport du chargé d'enquête mandaté par la FINMA. Demande du Ministère public car rapport pertinent s'agissant d'un éventuel défaut d'organisation au sein de la banque.

Mise sous scellés car secret des affaires et absence de pertinence invoqués. TMC puis TF.

TF: recherche de la vérité prime sur le secret des affaires + mesures de protection au sens des art. 102 et 108 CPP peuvent s'appliquer. Problématique du droit de ne pas s'auto-incriminer renvoyée au juge du fond.

D. Obstacles

Constats tirés de cet arrêt:

Rapport utilisable au stade de l'instruction (positif)

Procédure de mise sous scellés puis mesures de protection puis juge du fond (négatif).

En résumé:

1) Procédure de mise sous scellés (TMC puis TF: bientôt également CPR)

2) Procédure pour les mesures de protection (CPR puis TF)

3) Questions préjudicielles lors du jugement

→ Utilisation du rapport soumis à 6 contrôles judiciaires différents. Simplification peut-être nécessaire ?

E. Système d'autorégulation

Communications de soupçons transmises au MROS ont presque quadruplé depuis 2016:

2909 relations d'affaires communiquées en 2016, près de 10'000 en 2020

En 2018 et 2019, l'escroquerie et la corruption représentaient 50% des infractions préalables à l'origine des communications. En 2020, l'escroquerie à elle seule représente 58% des communications (fraudes aux crédits COVID).

90% des communications proviennent des banques.

Peu d'affaires d''importance ont pour origine une communication.

Prépondérance des articles de presse et des demandes d'entraide étrangères comme éléments à l'origine des soupçons de blanchiment associé à la corruption.

F. Conclusion

- Système très efficace pour les fraudes aux crédits COVID, moins pour détecter les cas de blanchiment et de corruption à l'échelle internationale.

G. Questions